

**ENGAGEMENT ALIMENTATION ELECTRIQUE TEMPORAIRE**

Je soussigné..... qualité.....  
représentant l'établissement.....

**pour les professionnels remplir obligatoirement le verso de cette feuille**

Adresse.....

Téléphone .....

demande à la RME l'alimentation électrique temporaire de l'installation :

- au point de livraison suivant (**joindre obligatoirement le courrier d'attribution d'adresse de l'urbanisme** ainsi qu'un plan si nécessaire : nouveau lotissement, nouvelle rue, emplacement isolé...)

- pour la durée du ...../...../..... au ...../...../..... (**durée maxi 1 an**) \*

- pour un besoin de puissance de : .....kVA     Mono 2 fils     Tri 4 fils

1<sup>ère</sup> installation

Renouvellement d'engagement (3 mois)

Conformément à l'article 1er - alinéa 3 du décret N° 72.1120 du 14 décembre 1972.

Le raccordement de caractère temporaire est uniquement destiné à l'alimentation de mon installation décrite ci-dessus.

Il ne saurait en aucun cas servir à d'autres fins et/ou à l'alimentation d'une installation électrique définitive, par exemple alimenter l'installation intérieure d'une habitation, d'un local sans CONSUEL. Je reconnais que la RME pourra donc, sans préavis, effectuer la suspension des fournitures d'énergie électrique au point de livraison indiqué en cas de manquement à cette interdiction ainsi que, à l'issue de la période fixée par le présent engagement.

**Je m'engage :**

- A fournir et installer à l'endroit défini en concertation avec vos services, un coffret ou armoire conforme aux prescriptions en vigueur **Date à laquelle le coffret sera mis en place sur le chantier** :...../...../.....

Je déclare en outre que le tableau de comptage est équipé d'un appareil général de coupure :

- si Puissance inférieure ou égale à 36 kVA : disjoncteur différentiel 500 mA (norme NFC 62 411) ou disjoncteur non différentiel (norme NFC 62 412) ;

- si Puissance comprise entre 36 et 250 kVA : un Appareil de Sectionnement *conforme à la NF C.14.100*

**Je demande à la RME** de me louer un coffret de comptage (prix en vigueur à la date de signature du présent document). Ce coffret n'a qu'un rôle de comptage de l'énergie et doit être complété par vos soins, par un dispositif de protection à courant résiduel assigné au plus égal à 30 mA.

Le coffret de comptage ne permet pas d'assurer la protection des installations intérieures et des personnes.

Conformément à la norme NF C 15-100, un dispositif de protection à courant résiduel assigné au plus égal à 30mA doit être installé pour assurer la sécurité des utilisateurs. S'il n'est pas situé immédiatement en aval de l'appareil de coupure générale, la liaison du coffret de branchement aux utilisations doit être considérée comme de classe II et protégée mécaniquement.

**Ces dispositions nécessaires en vue d'assurer la protection des personnes et des biens ont été prises au niveau de mes installations intérieures, conformément aux règlements en vigueur. En conséquence je dégage la RME de toute responsabilité pour tous dommages matériels et corporels causés directement ou indirectement par l'énergie électrique fournie en aval du point de livraison indiqué.**

*\* au-delà de la durée maximale autorisée une prestation mensuelle sera appliquée suivant le barème des prestations en vigueur*

Fait à....., le .....  
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »



## Eligibilité aux tarifs réglementés de vente de l'électricité

**Nom de l'entité légale : (raison sociale) .....**

**Numéro de SIREN : .....**

**Joindre obligatoirement un extrait K-Bis**

J'atteste sur l'honneur que mon entité légale emploie moins de 10 personnes et/ou que son chiffre d'affaires ou ses recettes ou le total de son bilan sur le dernier exercice annuel clos n'excèdent pas 2 millions d'euros.

Fait le : .....

Nom, Prénom : .....

Signature : .....

Le signataire déclare être dûment habilité à déclarer son éligibilité aux tarifs réglementé de vente de l'électricité.

Nota : aux termes de articles 441-1 et suivants du Code pénal, constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.